

GE_GERICHTE ATAS/59/2013 vom 23. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_59_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/59/2013 du 23 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/59/2013 del 23 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC ; RSG J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la LPC, à moins que la loi n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. La LPC du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge et remplace celle du 19 mars 1965 (aLPC). Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références), le droit aux prestations complémentaires s'analyse en l'espèce selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 pour le droit aux prestations jusqu'à cette date et selon le nouveau droit dès le 1er janvier 2008 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid. 1; ATF non publié 9C_935/2010 du 18 février 2011, consid. 2). En effet, les demandes de restitution concernent des prestations versées avant et après 2008. S'agissant des prestations cantonales, la LPCC, entrée en vigueur le 1er janvier 1969, et ses modifications légales sont également applicables.

E. 3

Interjetés dans les forme et délai prévus par la loi, les recours des 16 février 2012 et 20 juillet 2012 sont recevables (art. 56 à 60 LPGA et art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la restitution de prestations complémentaires, singulièrement sur la question de savoir si le SPC pouvait tenir compte du capital de libre passage de l'époux de

la recourante dans le calcul des prestations complémentaires.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 3 al. 1 aLPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). Cette disposition a été reprise à l'art. 3 LPC dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2008. Selon l'art. 3a al. 1 aLPC, devenu l'art. 9 al. 1 LPC le 1er janvier 2008, le montant de la

A/534/2012 - 7/13 - prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus comprennent notamment une part de la fortune nette (let. c) et les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). En matière de prestations cantonales, sous réserve de la part du montant de la fortune nette, l'art. 5 LPCC renvoie au droit fédéral s'agissant de la détermination des revenus déterminant. b) Aux termes de l'art. 3c al. 1 let. c aLPC, les revenus déterminants comprennent en particulier les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Depuis le 1er janvier 2008, ce principe est ancré à l'art. 11 al. 1 let. g LPC. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1).

E. 6

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution (art. 3 al. 1 LFLP). Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (art. 4 al. 1 LFLP). Dans cette dernière hypothèse, la prévoyance peut être maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage (art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, OLP ; RS 831.425). Par comptes de libre passage, on entend des contrats spéciaux qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclus avec une fondation qui remplit les conditions fixées à l'art. 19. Ces contrats peuvent être complétés par une assurance décès ou invalidité (art. 10 al. 3 OLP). L'étendue des prestations en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité ressort du contrat ou du règlement (art. 13 al. 1 OLP). Les prestations sont versées conformément au contrat ou au règlement sous la forme d'une rente ou d'un capital. Le paiement en espèces ainsi que le prêt anticipé sont également considérés comme des prestations (art. 13 al. 2 OLP). L'institution de libre passage doit toutefois respecter les modalités prévues aux art. 13 à 18 OLP (WALSER, Commentaire LPP et LFLP, ad art. 4 LFLP, p. 1483).

A/534/2012 - 8/13 - b) Le paiement en espèces de la prestation de sortie avant la retraite ne peut être exigé que dans les cas expressément prévus par la loi, soit lorsque la personne assurée affecte son capital au financement d'un logement en propriété (art. 30c LPP), lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse (art. 5 al. 1 let. a LFLP), lorsqu'elle s'établit à son propre compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle (art. 5 al. 1 let. b LFLP), lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations (art. 5 al. 1 let. c LFLP) ou lorsqu'elle perçoit une rente entière d'invalidité versée par l'assurance-invalidité fédérale (art. 16 al. 2 OLP; cf. ATF non publié 9C_41/2011 du 16 août 2011, consid. 6.1). c) Selon l'art. 16 OLP, les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite visé à l'art. 13 al. 1 LPP et au plus tard cinq ans après (al. 1). Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'art. 10 al. 2 et 3, deuxième phrase, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt, sur sa demande (al. 2). d) Le cas de prévoyance d'invalidité est réputé survenu lorsqu'un droit à une prestation d'invalidité prend naissance, et ce indépendamment du moment de l'incapacité de travail. Avant la survenance du cas de prévoyance, l'assuré perd son droit à une prestation de libre passage, raison pour laquelle le paiement en espèces d'une prestation de sortie n'est plus possible, exception faite des cas dans lesquels l'invalidité est au bénéfice d'un compte ou d'une police de libre passage qui ne couvre que le risque de prévoyance vieillesse (GEISER/SENTI, Commentaire LPP et LFLP, ad art. 5 LFLP, p. 1494).

E. 7

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1 LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). Elle doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et

A/534/2012 - 9/13 - dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (ATFA non publié K 70/06 du 30 juillet 2007, consid. 5.1). Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 11

septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). b) En matière de prestations cantonales, l'art. 24 al. 1 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 28 LPCC). Aux termes de l'art. 14 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 juin 1999 (RPCC ; RSG J 7 15.01), le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA, appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Dans sa décision en restitution, le service indique la possibilité d'une demande de remise (al. 3). Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le service décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution (al. 4).

E. 8

Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la maxime inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire

A/534/2012 - 10/13 - judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

E. 9

Avant d'entrer en matière sur le fond, la Cour de céans doit examiner d'office si l'intimé a agi dans le délai utile, étant précisé que les art. 25 al. 2 LPGa et 28 LPCC ont la même teneur. S'agissant des prestations complémentaires versées à la recourante entre le 1er janvier 2010 et le 31 mai 2011, objets de la décision du 27 mai 2011, l'intimé a eu connaissance des faits fondant la demande de restitution au plus tôt le lendemain de la communication de l'assurée du 13 décembre 2010. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait pu avoir connaissance de ces faits plus tôt. Il s'ensuit que les délais d'une année et de cinq ans des art. 25 al. 2 LPGa et 28 LPCC ont été respectés. S'agissant des prestations complémentaires versées à la recourante entre le 1er décembre 2006 et le 20 novembre 2011, objets de la décision du 28 novembre 2011, l'intimé a eu connaissance des faits fondant la demande de restitution au plus tôt le lendemain de la communication des pièces par l'assurée le 5 juillet 2011. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait pu avoir connaissance de ces faits plus tôt. Toutefois,

l'intimé n'a pas été en mesure de démontrer que cette décision a été notifiée en novembre 2011. Il l'a implicitement admis, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une nouvelle notification au mois de mai 2012. Aussi, si le délai d'une année a été respecté à compter de la connaissance des faits, tel n'est pas le cas du délai de cinq ans, les prestations complémentaires antérieures au mois de mai 2007 ayant été versées au-delà de ce délai. Ces dernières ne doivent plus être restituées et la Cour de céans reviendra ultérieurement sur les montants concernés, dans l'hypothèse où des prestations ont effectivement été versées de manière indue. Au surplus, il convient de constater que les décisions des 27 mai 2011 et 28 novembre 2011 se recoupent en partie, dès lors que toutes deux tiennent compte de la période du 1er janvier 2010 au 31 mai 2011. Dans l'hypothèse où la recourante devait être tenue à restitution, il conviendra d'examiner si l'intimé n'a pas demandé à double la restitution de certaines prestations.

E. 10

al. 3 OLP). L'art. 16 al. 1 OLP, qui prévoit effectivement que le capital de libre passage peut être versé à un assuré cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite, est donc applicable. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit de l'assuré opposable à la fondation. En effet, cette dernière peut prévoir, par règlement, un terme différent, dans les limites de l'art. 16 al. 1 OLP (cf. STAUFFER, *Berufliche Vorsorge*, 2012, p. 469, n. 1269). Le texte légal est clair à ce sujet: "peuvent être versées". Il s'ensuit que pour connaître l'étendue des prestations en cas de vieillesse, décès et invalidité, il convient de se référer au contrat de prévoyance ou au règlement de la fondation où sont affectés les fonds (art. 13 OLP). En l'occurrence, on ignore si le contrat conclu entre la Fondation BCGE et Monsieur C _____, ou le règlement de la Fondation, prévoient une telle possibilité, le dossier étant muet à ce sujet. L'intimé, eu égard à son obligation d'instruire d'office la cause (cf. art. 43 al. 1 LPG), ne pouvait pas partir du principe, sans vérification, que le capital de libre passage de l'époux de la recourante pouvait être libéré cinq ans avant l'âge de la retraite. Cela n'est pas sans conséquence, dès lors que s'il devait s'avérer que le capital était bloqué jusqu'à l'âge légal de la retraite, ou à une autre période dans les limites de ce délai, l'issue de la cause serait différente. En effet, on ne voit pas à quel titre un capital de libre passage bloqué sur un compte constituerait un élément de fortune, ce capital ne pouvant être perçu que dans les cas prévus par la loi. Cela étant, dans l'hypothèse où le capital de libre passage ne pouvait pas être libéré avant l'âge légal de la retraite, l'intimé devra encore examiner si l'époux de l'assurée aurait eu droit à une rente ou à un capital d'invalidité, sur la base du contrat de libre passage et/ou du règlement de la Fondation (cf. art. 16 al. 2 OLP; dans ce sens, cf. également ATF non publié 9C_41/2011, consid. 6.2), vu qu'il semble bénéficier d'une rente d'invalidité de l'OAI depuis 2003, les pièces versées au dossier ne permettant toutefois pas d'établir les faits avec exactitude.

E. 11

Vu l'établissement incomplet des faits, il convient donc de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire. Dans ce cadre, l'intimé devra se procurer le contrat de libre passage et/ou le règlement de la Fondation BCGE, et examiner si l'époux de la recourante avait droit, cinq ans avant l'âge légal de la retraite, à des prestations de vieillesse et/ou, cas échéant, à des prestations d'invalidité. Il devra également examiner quelles sont ces prestations (capital et/ou rente) et à combien elles se seraient élevées. Pour le surplus, dans l'hypothèse où l'intimé devait parvenir à la conclusion que des prestations ont été versées indûment, il devra tenir compte des constatations de la Cour de céans selon lesquelles les

prestations versées antérieurement au mois de mai 2007 sont prescrites et s'assurer que les prestations versées entre le 1er janvier 2010 au 31 mai 2011 n'ont pas été demandées deux fois au titre de restitution (cf. consid. 9 supra).

A/534/2012 - 12/13 -

E. 12

S'agissant de la question de la remise, eu égard aux allégués de la recourante relatifs à sa bonne foi, elle ne pourra être examinée que dans l'hypothèse où une décision de restitution sera entrée en force (cf. art. 3 OPGA et 14 RPCC).

E. 13

Au vu de ce qui précède, les décisions des 19 janvier 2012 et 12 juillet 2012 seront annulées et la cause sera renvoyée au SPC pour instruction complémentaire au sens des considérants.

E. 14

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA ; art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10).

A/534/2012 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare les recours des 16 février 2012 et 20 juillet 2012 recevables. Au fond : 2. Les admet. 3. Annule les décisions des 19 janvier 2012 et 12 juillet 2012 et renvoie la cause au SPC pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.